



Arrêt

n° 56 610 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi [du] 27 octobre 2010, qui lui a été notifié le 9 novembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 novembre 1996. Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juillet 2004.

1.2. Parallèlement, il a introduit, le 28 janvier 2000, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, § 2, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le requérant a été autorisé au séjour illimité par une décision du 6 juillet 2001.

1.3. Le 13 juin 2002, le requérant a été incarcéré à la prison de Forest, suite à la délivrance à son égard d'un mandat d'arrêt pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Le requérant a été condamné pour ces

faits à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois, avec un sursis de 3 ans pour la moitié, par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 décembre 2003.
Le requérant a bénéficié d'une libération conditionnelle le 3 novembre 2004.

1.4. Le 14 avril 2007, le requérant a été incarcéré à la prison de Namur pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Il a été condamné à six ans d'emprisonnement pour ces nouveaux faits par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 13 février 2009.
Le requérant est depuis lors détenu à la prison de Nivelles.

1.5. En date du 27 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un Arrêté ministériel de renvoi, notifié à celui-ci le 9 novembre 2010.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 21, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Colombie;

Considérant qu'il s'est déclaré réfugié le 19 novembre 1996;

Considérant que le 28 juillet 2004, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne lui a pas reconnu la qualité de réfugié, décision lui notifiée le 4 août 2004;

Considérant que le 28 janvier 2000, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 2 §2 de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;

Considérant que cette demande a été acceptée le 19 juillet 2001 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Immatriculation au Registre des Etrangers le 8 août 2001;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable comme auteur ou coauteur, le 21 février et le 18 mars 2002, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce deux fois environ 5 kg de cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, fait pour lequel il a été condamné le 17 décembre 2003 à des peines devenues définitives de six ans et de six mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable, en état de récidive légale, comme auteur ou coauteur, entre le 1er janvier 2005 et le 15 avril 2007, de tentative de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce et notamment d'avoir tenté d'importer de la cocaïne, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association et d'avoir été dirigeant d'une organisation criminelle, faits pour lesquels il a été condamné le 13 février 2009 à une peine devenue définitive de six ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté gravement atteinte à l'ordre public;

Considérant le fait qu'il ne se soit pas amendé après une première condamnation;

Considérant que l'intéressé n'a pas hésité par seul appât du gain à participer activement à un réseau de trafiquants de drogues dures tout en connaissant la gravité que revêt le trafic de drogues et les ravages de sa consommation tant sur le plan de la santé que sur celui de la sécurité publique;

Considérant par conséquent qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

ARRETE :

Article 1.- [A.E.], né à [...] le [...] est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du le (sic) Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Questions préalables

2.1. Mémoire en réplique déposé par le requérant

2.1.1. Par un fax daté du 20 janvier 2011, soit la veille de l'audience, le requérant a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique », ainsi qu'un dossier de pièces complémentaires.

2.1.2. Ces documents et pièces doivent cependant être écartés des débats. Le dépôt de telles pièces de procédure n'est pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, relatifs à la procédure en débats succincts.

2.2. Note d'audience déposée par le requérant

De même, le document intitulé « note d'audience », que le requérant a adressé au Conseil par un même fax du 20 janvier 2011, doit être écarté des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen pris à l'égard de l'acte attaqué dans un acte de procédure ultérieur n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1^{er} et 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé "Gouvernement. – Démissions Nominations. – Modifications" ».

Le requérant soutient que « le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut à l'évidence déléguer une compétence qui ne lui appartient pas ». Après avoir rappelé la teneur de l'article 33 de la Constitution et des articles 1^{er} et 20 de la loi, le requérant fait valoir à cet égard que « L'article 4 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) dispose: "Art. 4. Le Premier Ministre est en outre chargé de la Coordination de la Politique de migration et d'asile; (...) Mme J. MILQUET est en outre chargée de la Politique de migration et d'asile." A supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes "politique de migration et d'asile", alors Madame Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. L'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 confère au Ministre la compétence de délivrer un ordre de quitter le territoire. Cet (sic) disposition légale, contrairement à d'autres dispositions légales (...), ne prévoit pas le principe d'une possible délégation de compétence par le Ministre. Il s'ensuit que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ne peut prendre un arrêté "ministériel" de renvoi sur le pied de l'article 20 de la loi du

15 décembre 1980 ». Le requérant se réfère ensuite à l'arrêt n° 208.109 du Conseil d'Etat et en conclut que « cet arrêt doit en conséquence être lu comme excluant la compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ; Il en résulte que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'est pas compétent pour prendre un arrêté ministériel de renvoi ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 33, 37, 104 et 105 de la Constitution, de la violation du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10 ter, 11, 12 bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42 quinquies, 42 septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 33 et 105 de la Constitution, le requérant fait valoir que « si l'article 104 de la Constitution attribue au Roi le pouvoir de déterminer les attributions des secrétaires d'Etat fédéraux, ce n'est à l'évidence que dans les limites de Ses propres attributions. En l'occurrence l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (...) désigne par "Ministre" "*le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences*". Cette loi réserve à ce *seul ministre* un grand nombre d'attributions; Rien ne s'oppose, en principe, à pareil procédé (...) ». Se référant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, le requérant ajoute qu'« Il appartient dès lors au Ministre, et à lui-seul (sic), de déléguer, le cas échéant, les compétences qui lui sont ainsi directement attribuées et qui sont susceptibles de délégation (tel n'est déjà ici pas le cas). Ces délégations, à condition qu'elles soient autorisées par le texte légal, devraient en outre, pour être opposables, respecter la forme prescrite par l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980 (...). Il résulte de ce qui précède que le Roi ne peut s'écarter du texte légal et conférer à un Secrétaire d'Etat des compétences dont Lui-même ne dispose pas. Il convient en conséquence, sur pied de l'article 159 de la Constitution, d'écarter les articles 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 (...) et 5 de l'Arrêté royal du 20 septembre 2009 remplaçant l'article 17 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions. Outre le fait que cette délégation n'était pas autorisée par la loi (premier moyen), il s'en déduit que la délégation à l'auteur de l'acte attaqué émane en plus d'une autorité incompétente ».

3.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 20 à 26 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

Le requérant avance que « pour renvoyer un étranger dans son pays d'origine, la partie adverse doit justifier d'une menace grave, réelle et actuelle ». Après avoir rappelé le contenu des articles 20, alinéa 1^{er}, et 21, § 3, de la loi, le requérant soutient qu'il « a séjourné de manière régulière et ininterrompue en Belgique depuis 1996 (...). La Direction Générale de l'Office des Etrangers a d'ailleurs reconnu qu'[il] avait un droit au séjour (...). [Il] est donc bien visée (sic) par la protection octroyée par l'article 2[1], §3, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Il appartenait donc à l'autorité compétente de démontrer dans [son] chef (...) une atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale. La "gravité" de l'atteinte ne peut uniquement ressortir de la qualification donnée à l'infraction mais [il] convient de s'en référer au faits (sic) justifiant la décision, conformément à l'article 23 de la loi (...). La partie adverse ne prouve nullement qu'à l'heure actuelle il ne s'est pas amendé et constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité public (sic). Il appartenait ainsi à la partie adverse de tenir compte de [sa] situation actuelle et plus précisément de son comportement depuis les faits pour lesquels il a été condamné. [La motivation de l'acte attaqué] constitue de plus une motivation purement formelle souvent employée dans des cas de violation de la loi sur les stupéfiants. Il ne s'agit nullement d'une motivation personnalisée.

(...) Actuellement, il convient de constater qu'[il] a évolué dans sa prise de responsabilités quant aux faits pour lesquels il a été condamné. (...) Il convient de tenir compte de cette remise en question. (...) En ce qui concerne l'actualité de la menace qu'[il] représenterait (...), il tient à souligner que : les faits qui lui sont reprochés sont anciens de plus de trois ans ; il est détenu depuis plusieurs années et n'a jamais eu de problèmes de discipline ; il a des perspectives d'avenir à l'extérieur ; il a des attaches sociales, culturelles et affectives en Belgique. Il convient ici de tenir compte de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. ». Le requérant cite ensuite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat relatifs à l'article précité, et continue en soutenant qu'« il serait disproportionné de [le] renvoyé (sic) du territoire belge. (...) Il n'existe pas de raison objective de craindre qu'après avoir purgé sa peine [il] commette de nouveaux faits. La décision attaquée constitue, en l'espèce, une double peine prononcée à [son] égard (...), l'empêchant toute vie de famille (sic) dans un pays où il peut vivre en sécurité avec sa famille. A propos de sécurité, il convient également de relever que la situation en Colombie, et principalement dans [sa] région d'origine (...), est telle qu'[il] s'expose à des traitements inhumains et dégradants ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient, dans son deuxième moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Constitution ainsi que les articles 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71, 72, 73, 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7 et 76 de la loi.

Il en résulte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste des premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions - Nominations. – Modifications », Madame J. Milquet, Ministre, a été chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil observe qu'aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1^{er} de la loi.

Le requérant ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son premier moyen, il énonce lui-même « *A supposer qu'une lecture conciliante soit apportée aux termes "politique de migration et d'asile", alors Mme. Joëlle Milquet serait effectivement investie des compétences visées à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980* ».

S'agissant de Monsieur M. Wathelet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009 précité, celui-ci a été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile. Le Conseil rappelle également que les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat.

L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « *Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99* ».

L'Arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord ».

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, "*Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht*", Brugge, Die Keure, 2007, p. 815 ; M. JOASSART, "*Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux*", Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196). Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathélet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, a également les mêmes matières dans ses compétences.

Enfin, s'agissant de la demande, formulée par le requérant dans le cadre de son deuxième moyen, d'écarter les articles 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 précité et 5 de l'arrêté royal du 20 septembre 2009 précité « en tant que ces dispositions seraient interprétées comme conférant au Secrétaire d'Etat les compétences généralement quelconques du Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions », le Conseil observe qu'au vu du raisonnement développé ci-dessus, elle s'avère sans pertinence.

Partant, les premier et deuxième moyens du recours ne sont pas fondés.

4.2. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, il convient de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 22 de la Constitution, 24 à 26 de la loi et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le requérant ne développe pas en quoi ces dispositions auraient été violées par la partie défenderesse, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances que ce dernier n'a pas été autorisé à s'établir dans le Royaume, qu'il a été condamné à deux peines définitives d'emprisonnement pour s'être rendu coupable de détention et de

tentative de détention, de vente ou d'offre en vente de stupéfiants, qu'il a porté gravement atteinte à l'ordre public et ne s'est pas amendé après une première condamnation. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel, confirmé par la teneur des arrêts de la Cour d'appel de Bruxelles des 17 décembre 2003 et 13 février 2009. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un Arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision, laquelle apparaît suffisamment « personnalisée », contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête.

S'agissant des griefs formulés par le requérant selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas, lors de la prise de la décision querellée, procédé à l'examen de l'actualité du danger qu'il représenterait pour l'ordre public belge, le Conseil rappelle que l'article 21, § 3, de la loi dispose, que « Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :

1° l'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins ; (...) ». L'article 20 de la loi précise, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. (...) ». Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion (...) indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...) ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future, de l'amendement ou de la volonté de réintégration du requérant, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Or, en l'espèce, force est de constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que le requérant n'a jamais porté à la connaissance de l'autorité compétente les éléments dont il fait état dans sa requête, notamment son bon comportement carcéral, son suivi psychologique, ses perspectives de réinsertion et ses attaches en Belgique.

Par conséquent, il ne saurait sérieusement être soutenu qu'en ne tenant pas compte de ces éléments, dont elle n'avait pas connaissance au moment où elle a statué, et en n'y répondant pas dans les motifs de la décision querellée, la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention précitée, ni davantage être attendu que le Conseil tienne compte de ces circonstances pour apprécier la légalité de la décision querellée, ceci en vertu des principes qui viennent d'être rappelés ci-dessus.

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un Arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de démontrer pour quelle raison son droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique et non en Colombie.

Enfin, le Conseil rappelle que si le requérant entend se prévaloir de la jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui de ses arguments, il lui incombe d'établir la comparabilité de la jurisprudence invoquée avec son propre cas d'espèce, ce qu'il s'est abstenu de faire en la présente cause.

S'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte attaqué constituerait une double peine à l'égard du requérant, le Conseil constate que l'Arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles il s'est vu condamner, mais constitue bien une mesure de sûreté administrative préventive prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

Enfin, s'agissant de l'argument en vertu duquel le requérant, s'appuyant sur divers articles annexés à la requête, soutient que la décision attaquée l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance d'un Arrêté ministériel de renvoi à son égard constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en vertu de l'article 39/79, §1^{er}, 4^o, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT